



PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
N° 2018/70

Demande déposée le 26/10/2018	
Par :	SARL URBAN GREEN
Représentée par :	Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI
Demeurant à :	478 RUE DE LA DECOUVERTE MINIPARC 2 31670 LABEGE
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DU COTEAU DE FONTBAZI 31450 DONNEVILLE
Cadastré :	AC 144
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 10 lots à bâtir

N° PA 031 162 17 S0001 M01

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 26/10/2018 par la SARL URBAN GREEN, représentée par Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI,

VU le permis d'aménager n° 03116217S0001, accordé le 09/02/2018, à la SARL URBAN GREEN représentée par Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI pour la création d'un lotissement de 10 lots à bâtir sur un terrain sis CHEMIN DU COTEAU DE FONTBAZI, ayant pour références cadastrales AC 144,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé en date du 21/01/2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé en date du 16 mars 2017,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le Secteur "Fontbazi",

VU la délibération en date du 13/06/2008 instituant la déclaration de clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'objet de la demande de modification portant sur l'obligation d'implantation par rapport aux limites séparatives des lots 05,06,07,08 et 09 en fonction des haies EBC existantes ou à créer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Les modifications portent sur les distances d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sur les lots 05, 06, 07, 08 et 09.

Les pièces PA9 (hypothèse d'implantation des bâtiments) et PA10 (règlement du lotissement) annexées au présent arrêté, se substitue à celles annexées à l'arrêté initial du 09/02/2018.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

Les réserves et prescriptions émises au permis d'aménager initial sont maintenues.

DONNEVILLE, le 16/11/2018

Le Maire,

Bernard DUQUESNOY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 26/10/2018

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.